

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

DEPARTEMENT DE LA SOMME  
COMMUNE DE CHAUSSOY-EPAGNY-HAINNEVILLE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 3 MARS 2021**

**Date convocation :** 26 février 2021

**Date affichage :** 8 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois mars à vingt heures ; le conseil municipal de Chaussoy-Épagny-Hainneville s'est réuni sous la présidence de Monsieur Denis OPSOMER, maire.

**Etaient présents :**

Mmes : BARJAT Candice, CARLE Isabelle, ELOY Angélique, MACRET Virginie, TAVERNIER Mélissa

MM. : OPSOMER Denis, de CAFFARELLI Christian, GAMBET Clément, de CAFFARELLI Grégoire, DEJONGHE Sébastien, LEJEUNE Jean-Claude, MERCIER Sylvain,

**Absentes excusées :** DELARUE Dorothee représentée par CARLE Isabelle, LAMANÉ Michèle représentée par de CAFFARELLI Christian, LELONG Marie-Line représentée par MERCIER Sylvain,

**Secrétaire de séance :** Mme BLANCKAERT Marie-Hélène

**ORDRE DU JOUR**

- **Délibération autorisant la réunion de conseil en huis-clos,**
- **Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal,**
- **Délibération fixant le nombre d'adjoints,**
- **Délibération de modification des statuts de la CCALN,**
- **Délibération pour utilisation du droit de préemption urbain,**
- **Délibération autorisant le maire à engager les dépenses budgétées inférieures à 1000 euros,**
- **Délibération pour résiliation du bail de pêche RUIN,**
- **Délibération pour demande de subvention de l'association « JERICHO44 »,**
- **Délibération pour demande de subvention HdF pour prise en charge du coût des ATSEM,**
- **Délibération pour vente des peupliers rue d'Hainneville,**
- **Informations et questions diverses**

**Délibération autorisant la réunion de conseil en huis-clos**

Vu les dispositions prévues dans le cadre de la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire du 15 février 2021, le maire propose de délibérer pour décider que la présente réunion de conseil se tienne à huis-clos.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention que la réunion se tienne à huis-clos.**

## **Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil municipal**

Le compte-rendu de la précédente réunion de conseil est approuvé à 8 voix pour et 3 voix contre.

### **Délibération fixant le nombre d'adjoints**

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Considérant que suivant délibération du 4 juillet 2020, il a été décidé à l'unanimité de fixer à trois le nombre d'adjoints,

Et que suite à l'annulation par le Tribunal Administratif du deuxième tour des élections du 28 juin 2020, l'élection du troisième adjoint a été annulée celui-ci n'étant plus conseiller municipal.

Le maire propose dans l'immédiat que le nombre d'adjoints soit fixé à deux.

**Le conseil municipal au vu de ces éléments, décide, après en avoir délibéré, à 5 contre et 10 pour, de fixer à deux le nombre des adjoints au maire de la Commune.**

### **Droit de préemption urbain**

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibération, le conseil communautaire le 10 décembre 2020, a donné pouvoir au président pour déléguer l'exercice de ce DPU dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme notamment aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme qui en feront la demande.

Le DPU offre la possibilité à la commune de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire.

Il est rappelé que ce droit ne peut être exercé qu'en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Une opération d'aménagement se définit par :

- La mise en œuvre d'un projet urbain.
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.
- L'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.
- Le développement des loisirs et du tourisme.
- La réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur.
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux.
- Le renouvellement urbain.
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

Le maire pourra, exercer le droit de préemption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que l'article L. 213-3 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-9 et L.2122-2,

Vu le plan local d'urbanisme du Val de Noye approuvé le 11 mars 2020,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 de la communauté de communes Avre Luce Noye,

. Considérant que le droit de préemption urbain permet à la commune d'acquérir par priorité des biens faisant l'objet de cession et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),  
. Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement répondant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.  
. Considérant que le droit de préemption qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité qui bénéficie de son usage,  
. Considérant que le bien acquis entre dans le patrimoine de la commune délégataire.  
. Considérant la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres et de déléguer cet exercice aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme qui en feraient la demande,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide à 14 voix pour et 1 abstention :

- de demander la délégation de l'exercice du droit de préemption au président de la communauté de communes Avre Luce Noye
- acte que cette délégation s'inscrit dans les compétences communales
- acte que le droit de préemption délégué concernera les zones urbaines et à urbaniser à l'exception des zones d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye,
- dit que les déclarations d'intention d'aliéner sur les secteurs, zones, périmètres d'aménagement concerté ayant un intérêt communautaire certain seront transmises à la communauté de communes Avre Luce Noye, dès leur réception en mairie,
- autoriser le Maire à exercer ce droit de préemption urbain au nom de la commune ainsi délégataire.
- le droit de préemption urbain entrera en vigueur à réception de la délégation du président.

### **Délégations au maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
**Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix pour et 1 abstention:**

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
3. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être

- passés sans formalité préalable en raison de leur montant inférieur à 1000 euros, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  7. de créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  9. d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
  10. de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
  11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
  17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
  18. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation pour voirie et réseaux ;
  20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
  21. d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
  22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
  23. le conseil municipal délègue au Maire la possibilité de prendre dans l'urgence tout arrêté nécessaire au fonctionnement et à la sécurité sur le territoire de la commune ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Résiliation bail de pêche**

Un bail de pêche a été consenti à Monsieur Jean-Pierre RUIN pour une durée de trois années, soit du 15 mars 2019 au 14 mars 2022, sur une parcelle cadastrée section AN n° 75 sur la commune de BERNY SUR NOYE.

Vu le contexte sanitaire, Monsieur RUIN ne vient plus pêcher et souhaite résilier le bail. Par courrier recommandé du 25 janvier 2021, Monsieur RUIN a demandé la résiliation du bail.

Le conseil municipal au vu de ces éléments, décide à l'unanimité, après en avoir délibéré, de consentir à la résiliation du bail de pêche de Monsieur RUIN au 14 mars 2021.

### **Participation Région Hauts-de-France aux frais d'ATSEM**

Par délibération en date du 10 avril 2020, le Conseil Régional des Hauts-de-France a approuvé la participation financière de la Région auprès des communes, intercommunalités ou syndicats scolaires relevant de son territoire de compétence pour l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports scolaires.

Cette participation financière correspond au nombre d'heures annuelles de présence de l'accompagnateur dans les cars sur lesquelles s'applique le taux horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire considérée.

Une convention doit être régularisée entre le Conseil Régional des Hauts-de-France et la commune de CHAUSSOY EPAGNY pour l'année scolaire 2020-2021 reconductible tacitement par période d'un an.

**Après avoir délibéré, le conseil autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires pour obtenir cette participation financière de la Région Hauts-de-France.**

### **Vente d'arbres**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des peupliers doivent être abattus rue d'Hainneville. Un devis a été présenté par l'exploitation forestière BELLAVOINE de Abbeville, pour l'achat des 280 peupliers, houppiers compris, pour la somme de 13.100 €.

**Après avoir délibéré, le conseil autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour la vente des arbres. Les travaux d'abattage devront être réalisés au printemps 2021.**

### **Subvention à Jéricho44**

Projet : reconstitution d'un campement militaire de 1939-1945 les 19 et 20 juin 2021 au château de Chaussoy, défilés de véhicules, baptêmes en jeep, participation des anciens combattants... restauration et buvette sur place.

L'association Jéricho44 sollicite une subvention de 500 euros.

De nombreuses questions restent actuellement en suspens, d'une part du fait de la crise sanitaire et d'autre part concernant le projet lui-même, à savoir la sécurité, la responsabilité.

L'ensemble du conseil demande à rencontrer l'association afin d'avoir une présentation du projet plus précise avant de prendre une décision concernant une éventuelle subvention.

### **Questions diverses**

- Monsieur le maire précise qu'il s'appuie beaucoup sur ses adjoints en qui il a toute confiance et considère compétents. Il précise que les décisions sont toutefois prises par lui.

- Echanges entre les conseillers : certains ont le sentiment d'être exclus des discussions en fin de réunion entre les personnes de la majorité. Il est répondu qu'il n'y a aucune volonté d'exclure. Tous sont d'accord pour faire équipe à 15 et non 2 groupes.
- Suite au démarchage de propriétaires fonciers par un promoteur d'éoliennes. La commune va rencontrer la Société ENERTRAG. Clément GAMBET fait part de contacts antérieurs qu'il a eus avec une deuxième société d'éoliennes.
- Hauts-de-France propres : prévu le 21 mars 2021 (si pas annulé suivant le contexte sanitaire). Plusieurs associations du village ne souhaitent pas participer. Quelques conseillers municipaux s'engagent pour cette année. Une alerte sera lancée sur intramuros. Ce projet est géré par Candice BARJAT. Le rassemblement est prévu au stade.
- Des habitants demandent des containers pour les sacs jaunes. La mairie contacte la CCALN.
- Les comptes-rendus de réunion de conseil ne sont plus dans Trait d'union. Il est prévu de les mettre sur le site internet de la commune dès qu'il sera opérationnel. La solution Intramuros est évoquée.
- Quelques dates : commission animation le 9 mars 2021 à 20 h, commission finances le 10 mars à 20 h, commission patrimoine le 20 mars à 9h30.
- Des affiches « sauvages » sont à retirer du panneau d'affichage destiné aux élections.
- Prochaines réunions de conseil : 31 mars à 20 h (compte administratif) et 14 avril à 20h (budget primitif).

La séance est levée à 22h10.